

Règlement Intérieur du camping du Glaisy PARTICULIERS

Conditions Générales

Article 1 :

Chaque terrain est la propriété de la commune de Notre-Dame-du-Pré.

- L'aire supérieure du camping est réservée aux particuliers
- L'aire en contrebas du camping est réservée aux groupes
- L'aire située au-dessus de la route est réservée aux camping-cars selon la signalétique

L'aire réservée aux particuliers comprend **20 emplacements** maximum.

Article 2 :

Conditions d'admission

- L'emplacement des campeurs est libre. Par conséquent, les particuliers devront s'installer, après s'être inscrits auprès du gérant. Ce dernier est habilité à contrôler le nombre de campeurs et se réserve le droit de refuser l'installation si l'effectif maximum est atteint.
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Rocher de Glaisy implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Toute infraction entraînera l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.
- Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit, au préalable, présenter au gérant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du décret n°75-410 du 20 mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police) en vue de la tenue d'un registre.
- Suite à l'arrêté municipal du 13 août 2012, l'installation de campeurs est interdite sur toute la commune de Notre-Dame-du-Pré en dehors de cette aire de camping référencée en tant que telle.

Services Proposés

Article 3 :

Un panneau d'information est à la disposition des vacanciers, à l'entrée du camping, où ils trouveront tous les renseignements sur les services du camp, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent être utiles.

Modalités de stationnement

Article 4 :

Le séjour n'a pas de durée limitée dès l'instant où les campeurs s'acquittent de leurs redevances. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé vaut l'application d'un tarif propre à cette personne nouvellement arrivée.

Tout changement d'emplacement doit être autorisé par le gérant.

Chaque campeur admis doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué.

Article 5 :

L'installation des caravanes et camping-cars est strictement interdite sur les aires réservées aux particuliers et aux groupes. Toute installation fixe ou construction est interdite.

Obligations des Usagers

Article 6 :

Conditions d'arrivée

L'installation sur l'aire doit être réalisée avec le gérant après son autorisation. Les arrivées sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

L'accès à l'aire d'accueil du camping implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

Un état des lieux d'entrée de l'emplacement attribué est réalisé.

Article 7 :

Conditions de départ

Le départ de l'aire est réalisé avec le gérant.

Les départs sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

Accueil des usagers :

MOIS	LUNDI AU JEUDI FERMÉ LE JEUDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juillet	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00
Août	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00

MOIS	LUNDI AU JEUDI FERMÉ LE JEUDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juin Septembre	FERMÉ	15h00-18h00 (07/06, 14/06, 21/06 et 28/06 06/09 et 13/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (08-09/06, 15-16/06, 22-23/06 et 29-30/06) (07-08/09 + 14-15/09)
<u>Fermeture SAISON</u>			

En outre, le gérant procédera à deux passages par jour (matin et soir) pour l'entretien du site et des sanitaires. **(Hormis le jeudi)**

Article 8 :

Sur le camp, les déchets doivent impérativement être déposés dans une poubelle en structure plastique ou métal afin d'éviter leur dispersement.

Les sacs poubelle doivent être déposés FERMES et NON DÉCHIRÉS dans le local poubelle situé sur le parking, le verre, dans le conteneur à verre et les emballages dans le conteneur "emballages".

Le représentant du groupe est responsable de la gestion des déchets du groupe.

Nous vous demandons de bien vouloir sensibiliser les membres du groupe sur la nécessité de **NE RIEN JETER AU SOL** (nourriture, papier WC....)

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement intérieur, constitue une infraction de 2^e classe, passible d'une amende de 150 €.

Article 9 :

Les usagers doivent :

- Veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et à l'aspect du camp
- Entretien de la propreté de leur emplacement et des abords, du bloc sanitaire qu'ils doivent laisser propres à leur départ,
- Le représentant du groupe est responsable des agissements des mineurs placés sous sa responsabilité.
- Laisser libres les allées de desserte des emplacements,
- Entretien et prendre soin des locaux mis à disposition,
- Les feux ne sont **TOLÉRÉS** que dans les foyers surélevés **HORS SOL** ,
- Respecter les plantations diverses et variées,
- Respecter autrui en évitant toutes **nuisances sonores** à partir de **22h00 jusqu'à 07h00** le lendemain,
- **Respecter l'autorité du personnel de gestion.**

Article 10 :

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière et disposer d'un carnet de vaccination à jour. Leur maître est tenu de ramasser les déjections.

Article 11 :

Sur l'ensemble du terrain, sont interdits :

Usages des eaux et blocs sanitaires

- **Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées** sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- Le **lavage** en dehors des bacs prévus à cet usage
- L'utilisation de savon, dentifrice, produit vaisselle... sur le point d'eau du camp qui ne possède pas d'évacuation.
- L'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues.

Sécurité et police des lieux

- Les barbecues à même le sol,
- La vente de tout produit,
- Tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire de camping.

Atteinte au milieu naturel

- **La réalisation de trou** ou la plantation de piquets et de clous dans les arbres,
- **De couper les branches**
- De **délimiter l'emplacement d'une installation** par des moyens personnels, ni de creuser le sol,

- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Tarification du camping

Article 12 :

Les particuliers accueillis sur l'aire devront s'acquitter de :

- **Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping**
- **La taxe de séjour**

Pour la saison 2024 (du 07/06* au 15/09), les tarifs sont les suivants :

Personnes	Tarifs 2024 TTC – Redevance d'occupation des personnes
Adultes et + de 12 ans	6 €/jour
Enfants de 6 à 12 ans **	3 €/jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit
Famille (pour 3 personnes) Tarifs normaux appliqués pour les personnes supplémentaires	12 €/jour

* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture **UNIQUEMENT** les week-ends en juin et septembre

** Sur présentation d'un justificatif

Article 13 :

Conformément à la réforme de la taxe de séjour, détaillée dans l'article 44bis du Projet de Loi Finances 2015 (PLF2015) et entrée en vigueur au 01/01/2015 sur l'ensemble du territoire, la **taxe de séjour** s'élève à 0,22 € par nuitée et par personne

Sont exonérés :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaires
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

Les redevances sont payées au gérant.

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 :

La clientèle peut bénéficier d'une buvette dont les tarifs sont les suivants :

Boissons	Tarifs TTC
Coca-Cola, Orangina, Perrier, Ice-Tea, Jus de fruit	2,50 €
Thé, Infusion, Chocolat chaud	2,00 €
Café	1,50 €

Les tarifs des consommations sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Responsabilités

Article 15 :

Il est donc interdit d'allumer des feux.

Les places à feu cimentées présentes actuellement sur les deux zones du camping (individuels et groupes) ne sont pas conformes et ne peuvent pas être utilisées en l'état.

Une borne de tuyaux d'incendie est à la disposition de tous.

La possession d'un extincteur est obligatoire pour tout responsable qui vient avec un groupe de personnes.

La garde forestière procédera régulièrement à des contrôles inopinés et pourra être amenée à sanctionner les contrevenants.

L'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2024-30 portant autorisation de tables à feux provisoires est à votre disposition.

Il comprend à la fois la réglementation, ainsi que deux modèles de déclaration pour les groupes de mineurs/scoutisme et les groupes de personnes majeurs qu'il sera nécessaire de remplir et transmettre dans les délais impartis.

Enfin, tout apport de feux dans le cadre d'un véhicule aménagé reste toléré.

Article 16 :

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute, impayé, tout manque de respect envers le personnel gestionnaire pourra faire l'objet d'une plainte déposée par le gestionnaire auprès des services de gendarmerie et conduire à l'expulsion immédiate des usagers du site.

La gardienne, sous couvert de la CCCT, se réserve le droit d'interdire l'accès à des campeurs à l'origine de plaintes déposées ou de troubles ou d'impayés.

Article 17 :

Les forces de police ont un droit d'accès sur les différentes zones du camping.

Le coût de toute dégradation sera supporté directement par son ou ses auteurs.

Article 18 :

La responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux campeurs du site. De même, la responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra être engagée en cas de litiges entre les membres d'un groupe ou entre deux groupes distincts.

La direction (la collectivité et le gérant) n'est pas responsable en cas de vol et d'actes de vandalisme. Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et de leurs effets personnels.

Pour le bon fonctionnement du camping, des relations avec les autres campeurs et pour la préservation de la nature, merci de respecter et de faire respecter ce règlement.

Le Président de la CCCT
dûment habilité par délibération n°103-2024
Fabrice PANNEKOUCKE



REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2024

Application agréée Elegalite.com